



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 février 2020  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-troisième session

Points 2 et 9 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et  
l'intolérance qui y est associée : suivi et application de  
la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

## **Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions**

### **Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme\***

#### *Résumé*

Dans la résolution 40/25, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire d'établir et de lui soumettre, à sa quarante-troisième session, un rapport complet contenant des conclusions détaillées fondées sur les informations fournies par les États au sujet des efforts déployés et des mesures prises pour exécuter le plan d'action exposé aux paragraphes 7 et 8 de ladite résolution, ainsi que des avis concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore l'exécution de ce plan.

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis comme suite à la résolution 40/25 du Conseil des droits de l'homme, intitulée « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions », dans laquelle le Conseil a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir et de lui soumettre, à sa quarante-troisième session, un rapport complet contenant des conclusions détaillées fondées sur les informations fournies par les États au sujet des efforts déployés et des mesures prises pour exécuter le plan d'action exposé aux paragraphes 7 et 8 de ladite résolution, ainsi que des avis concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore l'exécution de ce plan.

2. Le présent rapport se fonde sur les informations fournies par 22 États Membres en réponse à une note verbale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)<sup>1</sup>, dont on trouvera un résumé à la section II. Il convient de préciser qu'une partie des informations reçues des États au sujet de la mise en œuvre du plan d'action a déjà été présentée dans les précédents rapports sur la question, dont le dernier en date celui que le Secrétaire général a adressé à l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session<sup>2</sup>. Le présent rapport s'articule principalement autour des points mentionnés aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 40/25 du Conseil des droits de l'homme<sup>3</sup>. La section III contient des observations et des avis concernant des mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre du plan d'action.

## II. Mise en œuvre du plan d'action : renseignements reçus des États

### A. Cadres constitutionnel et législatif

3. L'Azerbaïdjan, le Belize, le Canada, le Danemark, la Fédération de Russie, la France, le Honduras, l'Iraq, l'Italie, le Mexique, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République arabe syrienne, la Roumanie, la Suède, la Tunisie et la Turquie ont fourni des informations au sujet des cadres constitutionnel et législatif qui leur permettent de lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions. Un certain nombre d'États ont fait savoir qu'ils avaient récemment apporté d'importantes modifications à leur constitution et à leur législation en ce qui concerne la discrimination fondée sur la religion ou les convictions. Le texte intégral de leurs communications peut être consulté sur le site Internet du HCDH.

4. Si elle estime que les cadres constitutionnels et législatifs nationaux sont des outils importants, la Haute-Commissaire tient néanmoins à souligner que, pour faire obstacle à la discrimination, à l'intolérance et à la violence fondée sur la religion ou les convictions, ils doivent être mieux appliqués. Les États et les parties prenantes doivent aussi prendre des mesures concrètes pour établir un dialogue avec les victimes de discrimination et les communautés religieuses et pour promouvoir une culture de tolérance et de paix au niveau national.

<sup>1</sup> Les communications de l'Azerbaïdjan, du Belize, du Canada, du Danemark, des Émirats arabes unis, de la Fédération de Russie, de la France, du Honduras, de la Hongrie, de l'Iraq, de l'Italie, de Malte, du Mexique, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, du Qatar, République arabe syrienne, de la Roumanie, de la Suède, de la de la Tunisie et de la Turquie sont consultables à l'adresse suivante : <https://adsdatabase.ohchr.org>.

<sup>2</sup> A/74/229.

<sup>3</sup> Certaines parties du plan d'action exposé aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 40/25 ne sont pas traitées dans le présent rapport car les États n'ont pas communiqué d'informations pertinentes.

## B. Extrémisme et radicalisation

5. Conformément au plan d'action, certains États luttent contre l'extrémisme et la radicalisation. La Haute-Commissaire encourage les États à faire mieux connaître et mieux comprendre ces phénomènes et à veiller à ce que les informations pertinentes qui s'y rapportent soient facilement accessibles, largement diffusées et mises à profit pour élaborer ou renforcer des politiques visant à les combattre.

6. L'Azerbaïdjan a fait savoir que l'article premier de sa loi du 4 décembre 2015 sur la lutte contre l'extrémisme religieux dispose que les actes motivés par l'hostilité, le radicalisme et le fanatisme religieux constituent des actes d'extrémisme religieux. Sur la base de demandes reçues et de documents transmis par les forces de l'ordre, entre janvier et novembre 2019, le département de l'expertise religieuse avait examiné plus de 4 000 textes et articles religieux et recommandé l'interdiction de la diffusion, de la publication ou de l'importation d'une centaine d'entre eux qui, selon lui, encourageaient l'intolérance, la discrimination et le radicalisme religieux. L'Azerbaïdjan a ajouté que 117 personnes avaient été reconnues coupables pénalement d'actes d'extrémisme religieux et que plusieurs objets et armes à feu interdits avaient été saisis.

7. Au Canada, le Centre canadien d'engagement communautaire et de prévention de la violence, créé en 2017, était au cœur de la lutte contre la radicalisation menant à la violence et lutter au niveau local contre toutes les formes d'extrémisme violent, y compris l'extrémisme motivé par la haine. Le Fonds pour la résilience communautaire du Centre était un outil clef pour ce qui était de faciliter les partenariats et l'innovation dans la lutte contre la radicalisation menant à la violence dans le pays.

8. Le Danemark a fait savoir que plusieurs projets visant à mobiliser les jeunes en faveur de la prévention de la radicalisation et des discours de haine en ligne avaient été financés entre 2016 et 2019 dans le cadre du plan d'action national pour prévenir et combattre l'extrémisme et la radicalisation. Un de ces projets consistait à constituer un « groupe de dialogue national » chargé d'organiser des échanges de vues entre pairs et des ateliers et d'élaborer des outils pédagogiques en ligne destinés à aider les enseignants du primaire et du secondaire et les animateurs de clubs de jeunes à engager des discussions sur les comportements à adopter en ligne.

9. La Pologne élaborait une stratégie nationale visant à contrer les menaces que représentaient l'intolérance, la discrimination, la violence, la stigmatisation et l'incitation à la violence fondée sur la religion, les convictions ou le sexe. Selon Varsovie, pour contrer les tendances inhumaines et prévenir l'extrémisme et toutes les formes de discrimination, il était essentiel que les autorités prennent des mesures permettant de garantir à chacun la jouissance des droits de l'homme.

10. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle avait pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher, sur son territoire, la création et les activités d'organisations et de mouvements fondés sur des idéologies xénophobes et incitant à la discrimination et à la violence fondées sur l'appartenance religieuse. Elle a fait savoir que des personnes impliquées dans divers actes participant de ce type d'intolérance avaient été poursuivies en justice en application de la loi fédérale n° 114-3 du 25 juillet 2002 relative à la lutte contre les activités extrémistes, selon laquelle l'incitation à la haine sociale, raciale, nationale ou religieuse constitue une activité extrémiste.

11. La Fédération de Russie a ajouté qu'elle s'appliquait à prévenir la progression de l'extrémisme chez les jeunes. Des programmes interactifs visant à prévenir l'extrémisme et la discrimination chez les élèves âgés de 14 ans à 21 ans avaient été élaborés pour atteindre l'objectif « zéro discrimination »<sup>4</sup>, et un portail consacré au thème « La science et l'éducation contre le terrorisme », établi en collaboration avec 42 établissements russes d'enseignement supérieur, publiait des documents pour déconstruire l'idéologie terroriste<sup>5</sup>. Une carte interactive recensant les activités antiterroristes menées dans les établissements d'enseignement et les institutions scientifiques russes était disponible sur Internet depuis 2016.

<sup>4</sup> <http://tolerancecenter.ru/vserossiyskiy-urok-2018/>.

<sup>5</sup> <http://scienceport.ru>.

12. La République arabe syrienne a fait savoir que, en 2019, elle avait créé le Centre islamique international de Damas afin de lutter contre le terrorisme et l'extrémisme et de favoriser un discours modéré. Ce centre était géré par le Ministère des biens religieux et comprenait plusieurs départements chargés de former des imams et des chefs religieux, de mener des recherches scientifiques sur l'extrémisme et de repérer et de surveiller les courants et les activités extrémistes, y compris en ligne. Depuis 2017, le Ministère des biens religieux agissait en collaboration avec le Ministère de l'éducation et le Ministère des affaires sociales et de concert avec le Centre de formation et de réadaptation pour combattre les effets négatifs de la pensée extrémiste née du terrorisme.

13. La Haute-Commissaire rappelle que les mesures visant à combattre l'intolérance religieuse et l'extrémisme violent devraient tenir compte des principes d'inclusion et de participation, prendre en considération les questions de genre et être adaptées au contexte national. Les principales notions liées à l'extrémisme violent doivent être clairement définies, en particulier celles qui sont susceptibles de donner lieu à des mesures pouvant porter atteinte aux droits de l'homme, par exemple, les termes « extrémisme » et « radicalisation », parfois utilisés pour qualifier des activités à caractère non violent<sup>6</sup>.

**C. Créer des réseaux collaboratifs afin de favoriser la compréhension mutuelle, de faciliter le dialogue et de favoriser l'adoption de mesures constructives tendant à la réalisation d'objectifs communs et à l'obtention de résultats concrets, par exemple l'exécution de projets dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'éducation par les médias<sup>7</sup>**

14. Le Canada a indiqué que le Bureau des droits de la personne, des libertés et de l'inclusion, rattaché à l'Affaire mondiales Canada, promouvait la liberté de religion et de convictions à l'échelle internationale, dans le cadre plus vaste de la défense des droits de l'homme, en insistant sur le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de ces derniers. Le Bureau coopérait avec un vaste réseau de parties prenantes représentant des organisations de la société civile et des communautés religieuses et confessionnelles, tant au Canada qu'à l'étranger, et finançait des projets et des initiatives en lien avec son mandat.

15. La France a fait savoir que, en partenariat avec les autorités allemandes, le Ministère de la justice et la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT travaillait sur un projet européen de prévention du racisme et de l'intolérance dont l'objectif était de renforcer la réponse du système pénal face aux actes racistes, xénophobes et antireligieux en encourageant la collaboration entre les autorités judiciaires et les institutions chargées de lutter contre ces phénomènes. Un guide de bonnes pratiques, élaboré à l'issue de quatre visites d'études effectuées en Allemagne et dans d'autres pays, avait été présenté à une conférence finale.

16. En Italie, le Bureau national de lutte contre la discrimination avait participé à un projet de recherche d'un an lancé par l'Université catholique du Sacré Cœur et le Centre d'archives contemporaines juives et mené avec la collaboration de la Fondation du mémorial de la Shoah de Milan et de l'Association des jeunes musulmans italiens. Les acteurs du projet avaient mené des activités visant à prévenir et combattre les discours de haine et la discrimination dans les médias sociaux, notamment en sensibilisant le public à ces phénomènes. Les conclusions du projet seraient réunies dans un rapport contenant des données sur la lutte contre les manifestations de haine religieuse en ligne.

17. En 2019, dans le cadre de la quinzième semaine de lutte contre le racisme et sous les auspices de la Présidence du Conseil des ministres, le Bureau national de lutte contre la

<sup>6</sup> Pour des informations complémentaires à ce sujet, voir le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent (A/70/674) et le rapport du Haut-Commissaire sur les pratiques optimales et les enseignements tirés concernant la façon dont la protection et la promotion des droits de l'homme contribuent à prévenir et à combattre l'extrémisme violent (A/HRC/33/29).

<sup>7</sup> Résolution 40/25 du Conseil des droits de l'homme, par. 7 a).

discrimination avait organisé une conférence sur le thème « Témoins », à laquelle étaient conviées des personnes qui avaient été témoins d'actes de persécution et de discrimination commis en lien avec l'Holocauste et le *Porajmos*. En août, le Bureau avait organisé une visite du camp d'Auschwitz-Birkenau pour des lycéens et des membres des associations nationales de Roms, Sintis et gens du voyage.

18. L'Italie a fourni des informations sur la célébration de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'Holocauste, tenue le 27 janvier (loi n° 211 du 20 juillet 2000), dans le cadre de laquelle le Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'Union des communautés juives italiennes avaient organisé de nombreuses activités pédagogiques visant à faire vivre la mémoire des victimes.

19. Malte a indiqué que le premier service gouvernemental chargé des questions d'intégration, rattaché à la Direction des droits de l'homme et de l'intégration, avait établi des liens de collaboration avec différentes parties prenantes. Dans le cadre du programme « I belong »<sup>8</sup>, qui visait à faciliter leur intégration dans la société maltaise, les migrants étaient encouragés à s'inscrire à des cours de langues anglaise et maltaise ainsi qu'à un cours d'introduction à la culture maltaise. Une charte d'intégration et un plan d'action avaient été adoptés au niveau des localités pour engager les municipalités à aider les populations de migrants, de plus en plus diverses, et à répondre à leurs besoins en matière d'intégration. Dans chaque localité, un conseiller aux questions sociales et à l'intégration avait été nommé. Les municipalités organisaient des réunions aux cours desquelles les administrés étaient invités à débattre des questions qui intéressaient à la fois les Maltais et les migrants. La Valette a en outre fait savoir qu'un nouveau programme interreligieux axé sur prise en compte de la religion et des convictions dans le contexte de l'intégration serait établi conjointement avec l'Organisation internationale pour les migrations.

20. Au Mexique, la population, les tribunaux civils, administratifs et pénaux, les défenseurs des droits de l'homme, le Ministère de la sûreté publique, le Conseil national pour la prévention de la discrimination et d'autres autorités fédérales avaient échangé des informations sur des questions liées à la liberté de religion et de conviction. La Direction générale des affaires religieuses, rattachée au Ministère de l'intérieur, avait organisé une réunion des autorités chargées des affaires religieuses à laquelle avaient participé 28 entités fédérales. Les participants à cette réunion avaient constaté que la diversité religieuse était de plus en plus grande au Mexique et entrepris de répertorier les problèmes que les questions liées à la religion faisaient naître dans les différentes régions du pays.

21. Les Philippines ont indiqué que la Commission nationale sur les Philippins musulmans protégeait et promouvait les intérêts et le bien-être des Philippins musulmans, tant au niveau local qu'au niveau national. En coordination avec la Commission nationale, le Département de l'éducation avait adopté l'arrêté n° 53 (2001), qui imposait à toutes les écoles de protéger les élèves de la discrimination en faisant en sorte que leur règlement respecte les droits religieux de ceux-ci (comme le droit de porter le voile ou le hijab dans l'enceinte de l'établissement et le droit de ne pas participer à des rites religieux non musulmans).

22. Au Portugal, le service du Haut-Commissariat pour les migrations chargé du dialogue interculturel avait été chargé de concevoir des projets et des activités visant à favoriser les échanges positifs entre différentes communautés et cultures et à faciliter le dialogue interculturel et interreligieux en sollicitant la participation de secteurs clefs de la société portugaise et de partenaires stratégiques. Son action était axée sur l'éducation interculturelle, la formation des formateurs, la promotion de la Charte portugaise de la diversité, la médiation interculturelle et le dialogue interreligieux.

23. Les autorités suédoises rencontraient régulièrement les représentants en Suède des différentes religions du monde dans le cadre d'un forum spécial. Elles allouaient des fonds aux conseils interreligieux nationaux et, par l'intermédiaire de l'Agence suédoise d'aide aux communautés religieuses, appuyaient les travaux de leurs homologues locaux. En 2016,

<sup>8</sup> <https://meae.gov.mt/en/Documents/migrant%20integration-EN.pdf> ; <https://homeaffairs.gov.mt/en/media/Policies-Documents/Documents/SRAPolicyDocumentNov2018.pdf> ; <https://integration.gov.mt/en/ibelong/Pages/IbelongProgramme.aspx>.

elles avaient adopté un plan national de lutte stratégique contre le racisme, les formes d'hostilité apparentées et les crimes de haine<sup>9</sup>. La Direction de la police avait créé des unités de promotion de la démocratie et de lutte contre les crimes de haine dans les régions de Stockholm, de l'ouest et du sud.

24. Les Émirats arabes unis ont indiqué que, en partenariat avec les autorités fédérales et locales, le Ministère de la tolérance s'était employé à concevoir et exécuter quatre projets visant à promouvoir la tolérance, notamment la tolérance religieuse, et à lutter contre l'intolérance religieuse et raciale. Le Ministère avait collaboré avec plusieurs entités œuvrant dans divers domaines, parmi lesquelles le Ministère de l'éducation, l'Université des Émirats arabes unis, l'Université Mohammed V, l'Université Al Ain, le Conseil des sports d'Abou Dhabi, le Conseil suprême des affaires familiales, le Ministère du développement local, la police d'Abou Dhabi et le Conseil national des médias, afin de mettre en œuvre le plan national et d'instaurer une plus grande tolérance.

#### **D. Doter les gouvernements d'un dispositif chargé de repérer les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses et de les contenir, et aider à la prévention des conflits et à la médiation<sup>10</sup>**

25. À Malte, le Forum sur l'intégration des droits de l'homme de la Direction de l'intégration encourageaient les représentants des diverses associations travaillant avec les migrants actifs dans le pays à se réunir pour débattre de politiques et de questions sociales.

26. Aux Philippines, l'équipe spéciale chargée des questions interreligieuses et interculturelles, qui dépend du cabinet du Président, avait pour mission de s'occuper de toutes les questions interreligieuses et interculturelles et de coordonner les initiatives menées à cet égard par le cabinet du Président et les administrations ; de répertorier, d'examiner et d'évaluer tous les programmes menés par les différents organismes publics afin de promouvoir des valeurs positives, y compris les partenariats établis avec des associations interconfessionnelles et ethnoculturelles, des organisations de la société civile et le secteur privé ; de prendre part à des consultations et des dialogues interconfessionnels et ethnoculturels ; et d'assister le Secrétaire exécutif du cabinet du Président dans l'exercice de ses fonctions de supervision des mesures prises en ce qui concerne les questions interconfessionnelles et la promotion de la consolidation de la paix et du règlement des conflits.

27. Le Conseil consultatif des cultes religieux de Roumanie organisait des consultations sur toutes les questions sociales intéressant les différentes religions, dans l'objectif de promouvoir la solidarité et la coopération entre les religions reconnues dans le pays et de prévenir les conflits interreligieux et interconfessionnels.

28. La Fédération de Russie avait établi le Conseil présidentiel de coordination avec les organisations religieuses et la Commission pour les associations religieuses. Le Conseil interreligieux coordonnait l'action menée par les associations religieuses pour promouvoir les échanges entre les religions, la société et l'État, renforcer les bonnes mœurs, préserver et pérenniser l'héritage spirituel et culturel des peuples de la Fédération de Russie et organiser, en les facilitant, des dialogues interconfessionnels sur des questions importantes sur le plan social et des plans connexes, en coopération avec les organisations interreligieuses internationales.

#### **E. Apprendre aux fonctionnaires à adopter des stratégies de communication efficaces<sup>11</sup>**

29. Le Canada organisait une série de formations sur les religions afin d'aider les agents de l'État à mieux comprendre les grandes traditions religieuses et confessionnelles du

<sup>9</sup> Voir [www.government.se/492382/contentassets/e6047ff54c00452895005f07e2e2ba39/a-comprehensive-approach-to-combat-racism-and-hate-crime](http://www.government.se/492382/contentassets/e6047ff54c00452895005f07e2e2ba39/a-comprehensive-approach-to-combat-racism-and-hate-crime).

<sup>10</sup> Résolution 40/25 du Conseil des droits de l'homme, par. 7 b).

<sup>11</sup> Ibid., par. 7 c).

monde, de leur faire prendre conscience des différences qui existent entre ces traditions et en leur sein même, de déconstruire les stéréotypes qu'ils pourraient avoir sur telle ou telle religion ou confession, de leur rappeler le rôle fondamental que jouent la religion et les convictions religieuses dans les affaires mondiales et de leur faire découvrir de nouvelles manières de dialoguer avec les différentes communautés religieuses et confessionnelles et de les rapprocher, et ce, tant au Canada qu'à l'étranger.

30. Le Mexique a fait savoir qu'en octobre 2019, à Mexico, la Direction générale des affaires religieuses avait organisé une réunion sur des questions religieuses à laquelle avaient participé 102 fonctionnaires représentant des États et des municipalités. Au cours de cette réunion ont été donnés des conseils concrets sur les procédures et les services devant être mis à la disposition des associations religieuses, ainsi que des informations sur les moyens d'instaurer une culture de paix. En octobre 2018, des représentants des États et des municipalités de Tabasco, Veracruz, Morelos, Quintana Roo, Zacatecas et Tamaulipas s'étaient employés à repérer les principaux points de convergence entre la lutte contre la discrimination et la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

31. En Suède, la formation sur les crimes de haine était un élément obligatoire de la formation de base des nouveaux policiers, et un module de formation interne en ligne était à la disposition de tous les fonctionnaires de police. La Direction de la police avait demandé à l'Université d'Uppsala de concevoir une formation visant à approfondir les connaissances des policiers sur les causes profondes du racisme, des discours de haine et des crimes de haine.

## **F. Prendre des mesures pour incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou les convictions<sup>12</sup>**

32. L'Azerbaïdjan, le Canada, le Danemark, la Fédération de Russie, la France, la Hongrie, l'Iraq, l'Italie, le Mexique, la Pologne, la République arabe syrienne, la Roumanie et la Suède ont communiqué des informations détaillées sur les dispositions pénales prises à l'échelle nationale pour interdire l'incitation à la violence fondée sur la religion ou les convictions. Nombre de ces dispositions visaient à réprimer l'incitation à la haine raciale, nationale ou religieuse exprimée oralement ou par écrit, dans la presse ou ailleurs, et sur Internet. De manière générale, les lois adoptées envisageaient aussi la création d'organisations prônant la violence ou incitant à la haine religieuse, la participation à ce type d'organisations et la tenue de réunions publiques destinées à promouvoir leur message ; la négation des crimes de guerre, du génocide et des crimes contre l'humanité ; et les liens qui existent entre l'incitation à la violence et le terrorisme. Généralement, les actes susmentionnés étaient qualifiés d'infractions pénales et étaient passibles de lourdes peines. De nombreux États ont rendu compte des grandes réformes et actions qu'ils avaient menées et des mesures qu'ils avaient prises dans le prolongement de celles adoptées en 2018-2019. Toutes les informations communiquées par les États peuvent être consultées sur le site Web du HCDH<sup>13</sup>.

33. La Haute-Commissaire rappelle que, lorsqu'on envisage de prévoir des sanctions juridiques pour protéger les personnes contre l'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence, il faut distinguer trois types de discours : ceux qui constituent une infraction pénale ; ceux qui ne sont pas passibles de sanctions pénales mais pourraient justifier une action au civil ou des sanctions administratives ; et ceux qui ne peuvent donner lieu à aucune action en justice, mais soulèvent néanmoins des questions en ce qui concerne la tolérance et le respect des droits d'autrui.

34. La législation interdisant l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse devrait être précise – sa portée et son champ d'application ne devraient pas être excessivement générales – et devrait être compatible avec les normes internationales relatives à la liberté de religion ou de conviction et à la liberté d'opinion et d'expression. Les États devraient veiller à ce que le système judiciaire ne permette pas l'impunité et que les poursuites et les procès soient menés dans le respect de la loi.

<sup>12</sup> Ibid., par. 7 f).

<sup>13</sup> <https://adsdatabase.ohchr.org>.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>14</sup> et le Comité des droits de l'homme<sup>15</sup> fournissent à cet égard des orientations utiles. Le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence<sup>16</sup> et sa grille d'évaluation en six points peuvent s'avérer utiles aux pays qui s'emploient à appliquer les normes internationales en la matière, d'autant que cette grille évolue constamment, de même que la définition de la notion d'appel à la haine constitutif d'une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

## G. Crimes de haine

36. Le Danemark a fait savoir que, dans le cadre de l'exécution du programme de surveillance des crimes de haine, la direction de la police nationale avait publié, à l'intention de tous les districts de police, des directives sur la détection et l'enregistrement de ce type de crimes, afin de s'assurer que tous feraient l'objet d'une enquête. En 2018, la direction de la police nationale avait entamé un dialogue avec les districts de police afin de s'assurer que tous les crimes de haine seraient dûment enregistrés dans le fichier informatisé de la police (POLSAS). De nouveaux mots-clefs avaient été définis afin que l'on puisse, grâce à ce fichier, se faire une idée plus précise de la gravité du phénomène des crimes de haine au Danemark.

37. La France a indiqué que la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT avait pris des mesures concrètes pour lutter contre la haine religieuse en ligne et qu'il était fait obligation aux opérateurs Internet de supprimer rapidement les contenus haineux sous peine de sanctions financières, en application d'un projet de loi qui avait été examiné en première lecture à l'Assemblée nationale le 9 juillet 2019 et devait faire l'objet d'un débat et être examiné en première lecture au Sénat. En outre, la Délégation avait établi un système permettant de déposer plainte par voie électronique pour dénoncer les contenus haineux en ligne. Elle avait aussi financé des associations spécialisées dans la lutte contre ce type de contenus, et prévoyait de renforcer la Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS), qui permet de signaler les contenus haineux publiés sur les réseaux sociaux afin qu'une enquête soit menée.

38. Afin d'améliorer l'aide aux victimes et le suivi des plaintes et d'encourager l'ouverture d'une enquête en cas de discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un réseau de policiers, de gendarmes et de magistrats spécialement formés avait été créé à titre expérimental, en partenariat avec l'institution chargée du site-mémorial du camp des Milles.

39. En Italie, l'Observatoire pour la protection contre les actes de discrimination du Ministère de l'intérieur avait été chargé de renforcer les moyens dont les forces de police italiennes, en particulier la police et les carabinieri, disposaient pour prévenir et combattre les crimes de haine. En 2018, l'ensemble du personnel de la police nationale avait participé à une journée de formation sur l'éthique et la déontologie comprenant des modules sur les infractions visées, la prévention et l'élimination des actes de discrimination et des crimes de haine, le profilage racial et ethnique et les interventions en cas de crime concernant des victimes de discrimination.

40. En Pologne, de concert avec la police nationale et l'agence de la sécurité intérieure, le Ministère de l'intérieur et de l'administration avait pris des mesures pour se doter d'un système et de technologies informatiques uniques permettant de compiler un éventail de données générées par les forces de police. La police nationale avait engagé un dialogue avec plusieurs parties prenantes afin d'établir une collaboration plus étroite avec elles et de trouver les moyens d'augmenter la proportion des crimes de haine dénoncés par les victimes.

<sup>14</sup> Recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale.

<sup>15</sup> Observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression.

<sup>16</sup> A/HRC/22/17/Add.4, appendice.

41. La Pologne a fait savoir que le Bureau du Procureur général supervisait les procédures menées dans les affaires de crimes de haine commis contre des personnes ou des groupes de personnes en raison de leurs convictions ou de leur affiliation nationale, ethnique, raciale, politique ou religieuse, indépendamment de la qualification juridique des infractions commises. Les crimes de haine étant considérés comme des infractions graves, ces procédures étaient parfois supervisées par une autorité suprême.

42. La Direction de la police suédoise s'employait à combattre les infractions commises au moyen des technologies informatiques, y compris les crimes de haine. Des ressources supplémentaires lui avaient été allouées à cette fin, et des centres régionaux de lutte contre ce type d'infractions étaient en cours d'établissement. Depuis 2018, elle avait consacré des fonds spéciaux additionnels à certaines activités, notamment le renforcement de l'action menée pour traduire les auteurs de crimes de haine en justice, l'amélioration de la coordination, l'exécution de mesures stratégiques et le suivi des mesures prises.

## **H. Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs fondés sur la religion et contre l'incitation à la haine religieuse en adoptant des stratégies coordonnées aux niveaux local, national, régional et international, et notamment en prenant des mesures d'information et de sensibilisation<sup>17</sup>**

43. L'Irak a fait savoir que le Gouvernement avait pris plusieurs mesures, en coopération avec les institutions religieuses du pays, pour lutter contre l'incitation à la haine et la discrimination fondées sur la religion et les convictions, et qu'il menait des activités d'information, de sensibilisation et de formation pour inculquer la modération et la tolérance des différentes confessions religieuses.

44. L'Italie a indiqué qu'en 2016, le Bureau national de lutte contre la discrimination avait créé un observatoire de la discrimination dans les médias et sur Internet chargé de repérer, de surveiller et d'analyser quotidiennement, les contenus potentiellement discriminatoires publiés sur les principaux réseaux et médias sociaux (articles, blogues et commentaires sur les forums), en entrant certains mots clefs dans un logiciel donné. L'observatoire avait adopté une stratégie interdisciplinaire qui combinait, d'une part, l'analyse et la surveillance des contenus et la protection des victimes et, d'autre part, un travail d'étude et de recherche et la conception de campagnes et d'initiatives visant à sensibiliser les internautes à la lutte contre la haine, l'intolérance et la violence en ligne, en mettant particulièrement l'accent sur les discours de haine fondés sur la religion.

45. L'Italie a ajouté que le Bureau national de lutte contre la discrimination encourageait la réalisation de campagnes de sensibilisation et de communication dans les médias et soutenait des projets éducatifs et des initiatives culturelles. Ainsi, le 10 décembre 2018, à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il avait organisé une manifestation publique au cours de laquelle des experts avaient été amenés à contribuer à une étude approfondie sur la haine raciale et religieuse et l'antisémitisme.

46. La République arabe syrienne a déclaré que, en collaboration avec des groupes religieux de jeunes, le Ministère des biens religieux menait des activités visant à promouvoir la liberté de religion et d'expression et le respect mutuel entre toutes les religions, y compris des échanges de vues et des dialogues. Le Ministère avait organisé un colloque universitaire sur le rôle des jeunes dans la lutte contre la discrimination, l'intolérance religieuse et l'extrémisme. Des groupes de jeunes avaient participé à des réunions locales sur la promotion de la tolérance et la lutte contre l'extrémisme et collaboré avec le service chargé de l'enseignement de la charia à l'élaboration de programmes et d'initiatives scolaires promouvant la tolérance et la modération. Par ailleurs, le Ministère des biens religieux participait à la formation des imams et des prédicateurs afin de prévenir le radicalisme et la propagation de la violence.

<sup>17</sup> Résolution 40/25 du Conseil des droits de l'homme, par. 7 g).

47. La République arabe syrienne a signalé que le Ministère des biens religieux intervenait activement sur les réseaux sociaux pour lutter contre l'extrémisme. En outre, il organisait des représentations théâtrales et des concours artistiques et faisait diffuser des publicités et des programmes télévisés pour promouvoir la tolérance et contrer les messages négatifs de l'extrémisme. De plus, les médias nationaux avaient organisé une émission-débat et un séminaire interactif sur les risques d'incitation à la haine religieuse auxquels avaient participé, notamment, des universitaires et des imams.

48. La Tunisie a fait savoir que ses ministères et services publics prônaient une culture de modération et de tolérance et interdisaient strictement tout appel au *takfir* (incitation à la haine ou à la violence raciale, nationale et religieuse).

49. La Turquie a mentionné que les *khotbas* (sermons prononcés pendant les prières du vendredi) et les sermons ordinaires contribuaient à faire prendre conscience à la population de la nécessité de prévenir la violence et la discrimination fondées sur la religion ou les convictions. En 2019, huit *khotbas* avaient été consacrés expressément à cette question et 12 269 sermons sur la prévention de la discrimination et de la violence avaient été prononcés. Par ailleurs, des séminaires et des programmes de lutte contre les discours de haine et de prévention de la violence étaient organisés à l'intention des étudiants logés dans les résidences universitaires publiques.

50. La Turquie a mentionné qu'elle avait collaboré avec d'autres États pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions et envisageait de mener des projets avec d'autres pays, notamment des projets de sensibilisation de la communauté internationale à l'islamophobie.

51. Les Émirats arabes unis ont indiqué que, en coopération avec le Ministère de l'éducation, le Ministère de la tolérance avait élaboré un programme expressément destiné à promouvoir la tolérance dans les écoles publiques. Ce programme prévoyait l'organisation de diverses activités, notamment la célébration des grandes fêtes nationales, la création de clubs communs, des compétitions sportives et des activités de bénévolat au profit d'organismes de bienfaisance, et encourageait l'utilisation créative des technologies modernes pour stimuler les échanges culturels. De plus, une initiative nationale conjointe visant à ancrer les valeurs de tolérance et de coexistence pacifique dans le mode de pensée des jeunes avait été lancée dans l'objectif d'aider ceux-ci à construire un avenir radieux et de les protéger contre le fanatisme et l'extrémisme.

## **I. Prendre conscience que le débat ouvert, constructif et respectueux et le dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence<sup>18</sup>**

52. L'Azerbaïdjan a dit avoir régulièrement accueilli, des réunions et des conférences internationales sur le multiculturalisme et la compréhension et le dialogue interreligieux, dont certaines en partenariat avec d'autres pays, institutions et organisations. La première conférence internationale, tenue en mars 2019, avait été organisée conjointement par le Comité d'État chargé des relations avec les organisations religieuses et le Conseil des musulmans du Caucase. La deuxième, consacrée au dialogue interreligieux et au radicalisme, avait eu lieu en avril 2019 à l'initiative du Comité d'État chargé des relations avec les organisations religieuses, du bureau de l'Union européenne à Bakou et de l'université ADA. L'Azerbaïdjan avait accueilli le deuxième Sommet mondial des dignitaires religieux, qui s'était tenu à Bakou les 14 et 15 novembre 2019 avec la participation de personnalités religieuses et publiques de plus de 70 pays et de représentants de 10 organisations internationales.

53. Le Danemark a déclaré avoir favorisé le dialogue interreligieux dans certains pays par l'intermédiaire d'organisations comme Danmission ainsi que dans le cadre du programme de partenariat dano-arabe, et avoir organisé des séminaires et des réunions au Danemark. Le

<sup>18</sup> Ibid., par. 7 h).

Gouvernement avait financé plusieurs projets de promotion du dialogue interreligieux dans divers pays.

54. En 2019, le Parlement du Portugal avait à l'unanimité décidé de proclamer le 22 juin Journée nationale de la liberté religieuse et du dialogue interreligieux<sup>19</sup>. La Commission sur la liberté de religion avait collaboré avec le Haut-Commissaire pour les migrations pour organiser le deuxième congrès sur le dialogue interreligieux, qui s'était tenu à Lisbonne le 3 octobre 2018 sur le thème « Prendre soin de l'autre ».

55. La Roumanie a indiqué que le Secrétariat d'État aux affaires religieuses avait organisé, financé et soutenu de nombreuses manifestations nationales et internationales destinées à promouvoir le dialogue interreligieux et interconfessionnel, ainsi que des réunions et des conférences organisées par les facultés de théologie auxquelles ont assisté des théologiens et des représentants de toutes les religions reconnues en Roumanie. En tant que membre du trio d'États assurant la présidence du Conseil de l'Union européenne, la Roumanie avait organisé, par l'intermédiaire du Secrétariat d'État aux affaires religieuses, une conférence internationale sur les aspects positifs de la liberté de religion et la manière dont les gouvernements pouvaient nouer le dialogue avec les organisations religieuses. Cette conférence, tenue en juin 2019, avait rassemblé des représentants de différentes religions et des hauts fonctionnaires.

56. Le Qatar a fait savoir que le Centre international de Doha pour le dialogue interreligieux avait accueilli 13 éditions de la Conférence de Doha pour le dialogue interconfessionnel, organisée sous le patronage de l'Émir du Qatar avec l'appui du Ministère des affaires étrangères. La dernière conférence en date, qui s'était tenue les 20 et 21 février 2018, avait eu pour thème « Religions et droits de l'homme ». En 2019, le Centre avait continué à appuyer et organiser diverses activités, notamment la diffusion de publications et de revues interconfessionnelles, des forums de jeunes, des tournois sportifs, des ateliers, des foires du livre, des événements culturels et littéraires, des formations et des dialogues interculturels, à Doha et ailleurs. Le Centre organisait également des tables rondes et des colloques avec divers intervenants, notamment des jeunes, des professionnels des médias, des institutions, des dignitaires religieux, des universitaires et d'autres organisations régionales et internationales.

57. En outre, le Centre publiait un magazine intitulé *Religion*, consacré au dialogue entre les religions et à la communication entre les civilisations. Des festivals étaient organisés, au cours desquels de nombreuses cultures étaient représentées, et les membres de la diaspora internationale au Qatar étaient considérés comme bienvenus lors des grandes fêtes religieuses, notamment pendant le mois du ramadan. Chaque année, un prix était décerné à des personnes qui prônaient le dialogue, encourageaient une culture de la paix et luttait contre la discrimination et l'extrémisme fondé sur la race ou la religion.

## **J. Prendre des mesures permettant de garantir que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics n'exercent pas de discrimination à l'égard des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions<sup>20</sup>**

58. La France a rendu compte des mesures prises aux fins de la sensibilisation et de la formation des fonctionnaires de police, des gendarmes et des magistrats, en particulier en ce qui concerne le traitement pénal des discours de haine et des actes motivés par la haine fondée sur l'origine ou sur l'appartenance réelle ou présumée d'une personne ou d'un groupe à une nation, à un groupe ethnique ou à une religion. De surcroît, la formation sur la laïcité dispensée aux agents de l'État, qui s'inscrit dans le cadre d'une approche juridique des principes de laïcité, de neutralité des services publics, de liberté de culte et de non-discrimination, a été renforcée.

<sup>19</sup> [www.parlamento.pt/Paginas/2019/junho/Dia-Nacional-liberdade-Religiosa.aspx](http://www.parlamento.pt/Paginas/2019/junho/Dia-Nacional-liberdade-Religiosa.aspx).

<sup>20</sup> Résolution 40/25 du Conseil des droits de l'homme, par. 8 a).

59. À Malte, les membres du personnel des services de l'intégration de la Direction des droits de l'homme et de l'intégration recevaient dès leur prise de fonctions une formation sur la sensibilité culturelle, les motifs de discrimination, y compris la religion et les convictions, et le service à la clientèle. Lorsqu'ils s'entretenaient avec un migrant, ils devaient lui demander s'il avait été victime de discrimination à Malte, notamment en raison de sa religion ou de ses convictions.

60. En Pologne, en 2018 et 2019, l'École nationale de la magistrature avait organisé ou coorganisé plusieurs formations sur des sujets tels que la législation antidiscrimination de l'Union européenne, les aspects pratiques de la diversité culturelle dans les procédures pénales, les garanties procédurales de protection des droits de l'homme, la diversité culturelle dans les salles d'audience et les nouveaux problèmes rencontrés par les juges en Europe, et l'antisémitisme et les crimes de haine. Le Ministère de la justice s'était efforcé de promouvoir l'égalité de traitement au travail en organisant régulièrement des séances de formation destinées à tous les fonctionnaires.

61. En Turquie, la loi n° 6701 faisait obligation à toutes les institutions publiques et les entités privées de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations de l'interdiction de la discrimination, prévenir la répétition, indemniser les victimes et offrir des voies de recours judiciaires et administratives. Le bureau du médiateur était chargé de contrôler le respect du principe de prévention de la discrimination par les institutions publiques. Depuis 2015, il avait été saisi de 157 demandes.

62. Aux Émirats arabes unis, le Ministère de la tolérance s'était efforcé d'institutionnaliser la tolérance dans les administrations et de lutter contre l'intolérance, en particulier l'intolérance religieuse et ethnique, en lançant une initiative de sensibilisation visant expressément à promouvoir la tolérance dans le travail, les mécanismes et les pratiques quotidiennes des employés des ministères et autres services et institutions publics.

## **K. Encourager la liberté religieuse et le pluralisme religieux en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité<sup>21</sup>**

63. L'Azerbaïdjan a déclaré qu'un certain nombre de modifications avaient été apportées au Code des infractions administratives, au Code pénal et aux politiques publiques pour garantir la liberté de religion dans le pays, et que, au 25 novembre 2019, 942 communautés religieuses (musulmans, chrétiens, juifs, bahaïs, krishnaïtes et autres) étaient officiellement enregistrées. Le Comité d'État chargé des relations avec les organisations religieuses avait fait en sorte que les communautés musulmanes et les autres puissent célébrer leur culte dans des conditions favorables, et une aide financière avait été allouée à diverses communautés religieuses dans le budget de l'État pour 2019. Aucun cas de discrimination religieuse n'avait été enregistré par les autorités.

64. Au Danemark, les libertés de réunion, d'association et d'expression religieuses étaient garanties par la Constitution, qui consacrait de surcroît le droit de former une communauté religieuse sans l'autorisation préalable de l'État. L'autorisation des autorités était nécessaire uniquement si la communauté souhaitait obtenir des avantages tels que la reconnaissance des effets civils des mariages ou la possibilité pour les membres de déduire les cotisations versées de leur revenu annuel imposable.

65. Le Honduras a fait savoir que le droit d'association était garanti par l'octroi de la personnalité juridique à chaque église qui en faisait la demande au Secrétaire aux affaires intérieures, à la justice et à la décentralisation et s'inscrivait auprès de la Direction de la réglementation, de l'enregistrement et du contrôle des associations civiles, laquelle était chargée non seulement de tenir un registre de toutes les associations civiles et de surveiller les activités de ces associations, mais aussi de s'assurer que celles-ci poursuivaient effectivement les buts et objectifs déclarés et autorisés par l'État. En application des

<sup>21</sup> Ibid., par. 8 b).

dispositions de l'article 4 du texte régissant le registre spécial des églises, dès que la personnalité juridique leur était accordée, les associations religieuses identifiées ou reconnues comme des églises étaient inscrites au registre, tenu par le secrétaire général du Ministère des droits de l'homme, de la justice, de la gouvernance et de la décentralisation.

66. L'Italie a indiqué que l'article 8 de la Constitution disposait que toutes les religions jouissaient de la même liberté devant la loi, précisant que les non catholiques pouvaient s'organiser librement et que leurs relations avec l'État étaient fondées sur des accords bilatéraux. Conformément à l'article 19 de la Constitution, chacun avait le droit de professer librement sa religion, tant individuellement que collectivement, de la promouvoir et d'en célébrer les rites en public et en privé, à condition qu'ils ne soient pas contraire aux bonnes mœurs. L'article 20 interdisait d'imposer des limitations légales ou des impôts particuliers aux associations religieuses ou aux institutions à but religieux.

67. La Roumanie a déclaré que le Secrétariat d'État aux affaires religieuses soutenait les communautés religieuses dans leurs projets et encourageait sans cesse la coopération entre elles. Les subventions accordées par le Secrétariat avaient contribué à la restauration de plusieurs monuments importants appartenant à ces communautés. La Roumanie avait en outre appuyé, parmi d'autres projets sociaux, les efforts faits par des communautés religieuses pour construire des lieux adaptés à l'exercice de la liberté de culte. Le Secrétariat d'État n'avait encore jamais reçu de plainte pour intolérance religieuse, que ce soit de la part d'une personne en son nom propre ou au nom d'une religion reconnue.

68. La Tunisie a indiqué que sa Constitution et sa législation étaient conformes aux mesures énoncées dans la résolution 40/25 du Conseil des droits de l'homme et a souligné que l'article 6 de la Constitution garantissait la liberté de religion et d'opinion, la célébration des fêtes religieuses et l'impartialité des mosquées dans le pays. Elle a mis l'accent sur le respect des principes d'égalité et de non-discrimination à l'égard de tous les citoyens tunisiens, ajoutant que, pour la première fois dans son histoire, une loi (loi n° 50 de 2018) avait été adoptée pour lutter contre toutes les formes de discrimination. En particulier, l'article 2 de cette loi punissait toute discrimination raciale, à savoir toute distinction ou exclusion fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

69. La Turquie a fait savoir qu'afin de prévenir les comportements discriminatoires, les nouvelles cartes d'identité ne comportaient aucune indication sur la religion du titulaire. Elle a ajouté que les non musulmans pouvaient pratiquer leur religion, organiser des cérémonies religieuses et gérer leurs biens, y compris les lieux de culte, sans aucune restriction. Plusieurs lieux de culte avaient été restaurés, notamment la Grande Synagogue d'Édirne et l'Église bulgare Sveti Stefan d'Istanbul, construite il y a cent vingt ans, rouvertes respectivement en 2015 et en 2018. Entre 2003 et 2018, plus de 1 000 biens immobiliers avaient été enregistrés au nom de fondations appartenant à des minorités non musulmanes. En outre, des programmes et des cérémonies étaient organisés pour les Alévis, en particulier lors de dates importantes du calendrier alévi, notamment celles des fêtes de Muharram et de Hidrellez.

## **L. Favoriser la représentation et la véritable participation de toutes les personnes, quelle que soit leur religion, dans tous les secteurs de la société<sup>22</sup>**

70. L'Irak a fait savoir que sa Constitution garantissait les droits de toutes les minorités du pays, à qui un quota de sièges était réservé au parlement national et dans les conseils régionaux et qui avaient le droit de parler, d'apprendre et d'exercer leurs activités dans leur langue. La loi n° 58 de 2012, sur les biens religieux, avait été modifiée pour faire expressément référence aux yézidis, chrétiens, sabéens et mandéens présents dans le pays. Un jugement rendu par un tribunal fédéral avait confirmé la légitimité des tribunaux chrétiens établis conformément aux lois internes. L'université de Bagdad était dotée d'un

<sup>22</sup> Ibid., par. 8 c).

département de langues syriaques, et toutes les confessions étaient représentées dans l'armée, les forces de sécurité et les services de renseignements.

**M. Lutter énergiquement contre le profilage religieux, qui consiste en l'utilisation discriminatoire de la religion par les forces de l'ordre pour justifier des interrogatoires, des fouilles et d'autres mesures d'enquête<sup>23</sup>**

71. Au Danemark, au cours des enquêtes pénales, la police était tenue de respecter la législation danoise, qui interdisait toute forme de discrimination fondée sur la religion, la race, la couleur de la peau, l'origine nationale ou ethnique et l'orientation sexuelle. À l'école de police, on enseignait aux élèves à combattre et à prévenir le profilage ethnique et religieux et à éviter toute forme de discrimination lors des enquêtes et des autres activités de maintien de l'ordre.

72. En Hongrie, conformément aux prescriptions de la Loi fondamentale, les textes de droit pénal, y compris le Code de procédure pénale, étaient rédigés de manière à ce que tous les défenseurs aient les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient leur religion ou leurs convictions religieuses.

**III. Activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'appui de la mise en œuvre du plan d'action**

73. En plus de mener les actions décrites ci-dessus, le HCDH s'intéressait aux diverses dimensions de l'intolérance religieuse, notamment la discrimination multiple, la xénophobie, le profilage religieux, l'incitation à la haine fondée sur l'appartenance raciale, nationale ou religieuse, et à la question de la liberté de religion et de conviction dans le contexte des migrations.

74. Par l'intermédiaire de ses représentants sur le terrain, le HCDH luttait contre ces fléaux en organisant des séances de formation et des ateliers, en proposant des services consultatifs et en examinant des projets de lois et d'amendements constitutionnels visant à combattre la discrimination lorsqu'un pays lui en faisait la demande. Il avait en outre aidé plusieurs États et organismes spécialisés à élaborer des plans nationaux d'action contre le racisme.

75. En 2019, le HCDH avait organisé des ateliers régionaux à Marrakech, à Djibouti et à Tunis sur la mise en œuvre de la Déclaration de Beyrouth sur la foi pour les droits<sup>24</sup>, le renforcement de l'espace civique et la lutte contre les discours de haine dans les médias sociaux. En outre, il avait terminé la rédaction d'un manuel de formation sur la protection de la liberté d'opinion et d'expression et l'interdiction des discours de haine destiné aux établissements de formation des magistrats de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord.

76. Le HCDH tenait une base de données publique<sup>25</sup> contenant des informations sur tous les problèmes recensés dans le plan d'action.

77. Le HCDH coopérait avec des organisations nationales et internationales luttant contre l'antisémitisme. En tant que membre du groupe de travail sur la stratégie et le plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, il était en train d'élaborer sa propre stratégie de lutte contre les discours de haine.

78. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est exprimée publiquement à diverses reprises sur la question de la liberté de religion et de conviction dans le contexte des diverses mesures préconisées dans le plan d'action, notamment au deuxième Sommet mondial sur la religion, la paix et la sécurité, qui a eu lieu à Genève du

<sup>23</sup> Ibid., par. 8 d).

<sup>24</sup> A/HRC/40/58, annexes I et II.

<sup>25</sup> <https://adsdatabase.ohchr.org>.

29 avril au 1<sup>er</sup> mai 2019. À cette occasion, elle a souligné l'importance de la protection des minorités religieuses, en particulier celles qui sont visées par l'incitation à la haine et à la violence<sup>26</sup>.

79. En août 2019, à une réunion organisée selon la formule Arria, la Haute-Commissaire a prononcé devant le Conseil de sécurité, un discours sur la protection et la sécurité des minorités religieuses dans les conflits armés. Elle a insisté sur le fait que la protection des minorités devait commencer avant que les conflits éclatent et qu'il était important de collecter des données ventilées par religion et par origine ethnique. Rappelant le Plan d'action de Rabat, elle a souligné le rôle des responsables politiques et des dignitaires religieux dans la prévention et la dénonciation de l'intolérance, des stéréotypes discriminatoires et des discours de haine.

#### **IV. Observations et avis concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore l'exécution du plan d'action**

80. Le plan d'action adopté par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 40/25 et les résolutions allant dans le même sens que l'Assemblée générale a adoptées par consensus fournissent des orientations pour lutter collectivement contre la discrimination et l'intolérance religieuses. Cela étant, il faut promouvoir plus activement l'application des mesures concrètes énoncées dans ces résolutions.

81. Comme le Haut-Commissaire au Conseil des droits de l'homme et le Secrétaire général l'ont souligné dans plusieurs rapports adressés à l'Assemblée générale, il faut qu'un plus grand nombre de contributions soient reçues des États en général et des États de certaines régions en particulier<sup>27</sup>.

82. En 2019, le HCDH a examiné les 12 rapports sur le plan d'action soumis entre 2012 et 2019 conformément aux résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale. Il a constaté qu'entre 2014 et 2019<sup>28</sup>, environ 30 % des États membres avaient envoyé des contributions au Haut-Commissaire aux fins de l'élaboration des rapports qu'il devait adresser au Conseil des droits de l'homme. En moyenne, seuls 9 % des États membres (soit 19 États) ont soumis des contributions pour chaque rapport.

83. Dans le même ordre d'idées, environ 34 % des États membres qui ont contribué aux rapports que le Secrétaire général a adressés à l'Assemblée générale entre 2012 et 2019 et, en moyenne, 9 % des États (soit 17 États) ont soumis des contributions pour chacun de ces rapports, sachant qu'il y a eu une année pour laquelle cinq contributions seulement ont été reçues.

84. Une grande majorité des États membres n'a jamais soumis de contribution. Ceux qui l'ont fait ont contribué soit aux rapports du Haut-Commissaire, soit au rapport du Secrétaire général ; rares sont les États qui ont contribué à l'élaboration des deux rapports au cours d'une même année. Sur l'ensemble de la période, les contributions ont été sporadiques, un ou deux États seulement ayant contribué plus ou moins systématiquement à l'élaboration des deux rapports.

85. Un déséquilibre géographique important a été constaté dans les contributions. Certaines régions sont peu représentées et, au sein même de ces régions, seuls quelques États ont présenté des rapports, et ce, une fois seulement ou très rarement.

86. Comme le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire d'établir son rapport en se fondant notamment sur les avis des États concernant les mesures de

<sup>26</sup> <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24531&LangID=E>.

<sup>27</sup> A/HRC/34/35, A/HRC/40/44, A/72/381, A/73/153 et A/74/229.

<sup>28</sup> La première résolution dans laquelle le Conseil des droits de l'homme a demandé qu'un rapport fondé sur les renseignements fournis par les États soit élaboré était la résolution 22/31, adoptée en 2013.

suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore l'exécution du plan d'action<sup>29</sup>, il serait utile de pouvoir dresser un tableau plus complet des efforts déployés et des mesures prises par les États pour mettre en œuvre le plan.

87. Comme cela a été suggéré dans plusieurs rapports antérieurs, étant donné que le plan d'action donne lieu à la présentation de deux rapports annuels distincts adressés l'un au Conseil des droits de l'homme et l'autre à l'Assemblée générale, les États devraient sérieusement envisager de rationaliser la procédure en modifiant soit le contenu, soit l'orientation des rapports, ou en optant pour une présentation semestrielle, qui permettrait de donner des renseignements plus actuels sur la manière dont le plan d'action est mis en œuvre dans le monde. L'établissement d'un seul rapport annuel soumis tour à tour au Conseil et à l'Assemblée pourrait permettre d'accroître le nombre et la représentativité des contributions.

88. Comme cela a été souligné par le Conseil des droits de l'homme<sup>30</sup> et mentionné dans les rapports antérieurs, il est nécessaire, pour lutter contre le problème complexe de l'intolérance religieuse, de mettre en application tous les volets du plan d'action exposé aux paragraphes 7 et 8 de la résolution en leur accordant la même attention et la même importance. Or, une fois encore, certains États continuent de mettre l'accent sur certains paragraphes ou éléments du plan d'action et d'en ignorer d'autres, ou presque. De plus, en examinant les 12 rapports soumis entre 2012 et 2019, le HCDH a constaté que les États tendaient à se concentrer sur les cadres constitutionnel et législatif et les réseaux collaboratifs<sup>31</sup>, les dispositifs gouvernementaux<sup>32</sup>, les activités d'information et de sensibilisation<sup>33</sup>, le dialogue interreligieux<sup>34</sup> et la liberté de religion et le pluralisme religieux<sup>35</sup>.

89. Il faut que les États mettent aussi en avant les mesures qu'ils ont prises pour : encourager la formation des fonctionnaires à des stratégies de communication efficaces<sup>36</sup> ; encourager les efforts déployés par les dirigeants pour examiner les causes de la discrimination avec les membres de leur communauté et élaborer des stratégies propres à y remédier<sup>37</sup> ; dénoncer l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence<sup>38</sup> ; favoriser la représentation et la véritable participation de toutes les personnes, quelle que soit leur religion, dans tous les secteurs de la société<sup>39</sup> ; et lutter énergiquement contre le profilage religieux, qui consiste en l'utilisation discriminatoire de la religion par les forces de l'ordre pour justifier des interrogatoires, des fouilles et d'autres mesures d'enquête<sup>40</sup>.

90. Les États qui ont contribué au présent rapport ont indiqué que la lutte contre l'intolérance religieuse, la stigmatisation, les stéréotypes négatifs, la discrimination, l'extrémisme et la radicalisation passait par des mesures éducatives et des activités culturelles, des dialogues, des plans stratégiques, des activités de sensibilisation et des campagnes dans les médias, notamment les médias en ligne. Ils finançaient un certain nombre de d'activités de ce type qui étaient menées pour ou par les jeunes. Comme l'ont souligné plusieurs États, si les jeunes peuvent être attirés par l'extrémisme et être vulnérables aux discours de haine, ils jouent néanmoins un rôle essentiel lorsqu'il s'agit de lutter contre ces discours, d'informer et de sensibiliser leurs pairs et de faire passer des messages positifs efficaces.

<sup>29</sup> Résolution 40/25 du Conseil des droits de l'homme, par. 13.

<sup>30</sup> Ibid., par. 12.

<sup>31</sup> Ibid., par. 7 a).

<sup>32</sup> Ibid., par. 7 b).

<sup>33</sup> Ibid., par. 7 g).

<sup>34</sup> Ibid., par. 7 h).

<sup>35</sup> Ibid., par. 8 b).

<sup>36</sup> Ibid., par. 7 c).

<sup>37</sup> Ibid., par. 7 d).

<sup>38</sup> Ibid., par. 7 e).

<sup>39</sup> Ibid., par. 8 c).

<sup>40</sup> Ibid., par. 8 d).

91. Enfin, comme cela a été mentionné précédemment<sup>41</sup>, il est important, aux fins de l'exécution du plan d'action, que les États soumettent des informations sur les aspects de la liberté de religion ou de conviction liés au genre. Ils pourraient, par exemple, examiner comment les femmes sont touchées par des problèmes tels que le profilage religieux, si elles participent de manière significative à la vie religieuse et sont dûment représentées et si elles sont en mesure de manifester leur religion et de contribuer ouvertement et sur un pied d'égalité à la société<sup>42</sup>. Il serait utile que les futures communications des États fassent référence à la dimension de genre de la discrimination fondée sur la religion ou les convictions et que l'on envisage de consacrer un futur rapport thématique aux mesures prises pour mettre en œuvre le plan d'action, en particulier en ce qui concerne les femmes et les filles.

---

<sup>41</sup> A/HRC/40/44, A/73/153 et A/74/229.

<sup>42</sup> Résolution 40/25 du Conseil des droits de l'homme, par. 8 b).